

COMMUNE DU GUA – 17600
Séance du 08 février 2018
PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix- huit, le huit février à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire – Madame CHEVET Monique, Première Adjointe- Monsieur GANIER Jean-Louis, Deuxième Adjoint - Monsieur DELAGE Stéphane Troisième Adjoint (arrivé en séance en question 2018-02-06) – Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe- Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint -Monsieur OLIVIER Jean-Paul, Conseiller Délégué - Monsieur BOYARD Jacky, Conseiller Délégué - Madame LACUEILLE Maryse – Monsieur HERVE Christophe - Monsieur PATOUREAU Pierre - - Monsieur LATREUILLE Alain -- Madame CHARTIER Catherine- Monsieur Yves BARBES

Excusés : - Madame BERNI Martine, Conseillère déléguée (a donné pouvoir à Madame ORTEGA Béatrice)- Madame DEBRIE Claire (a donné pouvoir à Madame Monique CHEVET) - Monsieur MERIAU Yves (a donné pouvoir à Monsieur OLIVIER) - Madame MASTEAU Aurélie (a donné pouvoir à Madame LACUEILLE) - Madame MURARO Michèle (a donné pouvoir à Madame CHARTIER) -

A été nommée secrétaire de séance Madame Maryse LACUEILLE

Adoption du procès- verbal du 09 janvier 2018 :

Monsieur Jean- Paul OLIVIER relève un problème de mise en page au niveau des délibérations 1 et 2.
Le Procès- verbal est adopté à l'unanimité.

Comptes rendus des commissions et diverses réunions :

Madame ORTEGA fait part au conseil de la réalisation au sein des écoles d'exercices intrusion. Elle indique que tout s'est bien passé.

Elle précise que les travaux d'insonorisation de la cantine élémentaire se sont déroulés durant les vacances de Noël. Cela a visiblement un effet favorable.

Elle informe que selon toute vraisemblance, le retour à la semaine de quatre jours sera effectif dès la prochaine rentrée scolaire.

Dans le cadre du litige sur les mal façons des sanitaires de l'école élémentaire, Monsieur le Maire indique que le dossier avance et qu'il est en attente de nouveaux devis.

Délibérations :

2018-02-05 Retrait de la délibération 2018-01-01 portant autorisation d'interjeter appel devant la Cour Administrative d'Appel dans le cadre du contentieux commune du GUA / Monsieur Pascal BARBES – jugement du tribunal administratif de Poitiers portant annulation du CU 17185 15 M0063 négatif délivré le 28 décembre 2015 –

Monsieur le Maire rappelle les principaux éléments du dossier.

Monsieur Pascal BARBES demandait au Tribunal Administratif d'annuler le certificat d'urbanisme CU 017 185 15 M0063 du 28 décembre 2015. Le Tribunal Administratif a rendu son jugement le 23 novembre 2017 et a décidé :

- D'annuler le « certificat d'urbanisme du 28 décembre 2015 par lequel Monsieur le Maire a déclaré que l'opération envisagée par Monsieur BARBES n'était pas réalisable »
- D'enjoindre à la commune de réexaminer le certificat dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement (24 novembre 2017)

- De condamner la commune au versement d'une somme de 1200 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Monsieur le Maire indique qu'il avait alors dans le délai imparti par le Juge délivré un nouveau CU négatif.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal en date du 09 janvier 2018 l'avait autorisé à mener les démarches d'appel de la décision du tribunal Administratif de Poitiers devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Il rappelle que dans le cadre des débats d'alors, il avait indiqué n'avoir pas à ce moment là encore toutes les informations. En effet, il devait rencontrer Monsieur le Sous- Préfet ainsi qu'ultérieurement les pétitionnaires.

Au vu des nouveaux arguments exposés par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Décide de retirer la délibération 01-01-2018 autorisant Monsieur le Maire à faire appel de la décision du Tribunal Administratif**

Débat :

Monsieur le Maire fait part de plusieurs considérations intervenues depuis la séance de conseil municipal du 09 janvier et évoque la position délicate de la commune sur ce dossier :

- Lors de la réunion en sous- Préfecture le 10 janvier dernier, Monsieur le Sous – Préfet a confirmé la nécessité de rester sur un positionnement d'interprétation stricte de la loi Littoral et conseillé à la commune d'exercer un recours devant la cour administrative d'appel.
- Une discussion engagée avec Monsieur Pascal BARBES et les avocats en charge du dossier a pu faire naître une solution alternative : la commune délivrerait un CU positif et s'abstiendrait de faire appel à la condition que le permis ne soit pas déposé avant l'aboutissement de la procédure de révision du PLU en cours.

Monsieur le Maire se positionne sur la deuxième option conforme à l'interprétation du tribunal administratif quitte à prendre le risque d'une annulation par l'Etat.

Monsieur le Maire, Monsieur OLIVIER et Monsieur LATREUILLE soulignent une fois encore que les interprétations sont très discutables : comment distingue-t-on les notions de hameaux ou de village ? la Route Départementale est-elle constitutive ou non de rupture d'urbanisation ?

Madame CHEVET évoque l'intervention récente du Sénateur Monsieur LAURENT à ce sujet, celui-ci évoque justement ces difficultés de hameaux et de villages pour l'application de la loi littoral.

Monsieur LATREUILLE indique que quoi qu'il en soit l'enjeu ici n'est pas très important.

Les conseillers agréent la position de Monsieur le Maire.

2018-02-06 ZAC Champlain – Projet d'aménagement du secteur de Champlain – Attribution de la concession d'aménagement et signature du traité de concession

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4 et L.300-5, ses articles L.311-1 et suivants, et ses articles R.300-4 à R.300-9,

-Vu notamment l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme rendant possible l'attribution de la concession d'aménagement avant la création de la Zone d'Aménagement Concerté,

-Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

-Vu le Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

-Vu la délibération n° 2017-04-37 du 25 avril 2017 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'inscrire la réalisation du projet d'aménagement du Champ Prieur dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté, en définissant son périmètre d'études ainsi que les modalités de la concertation préalable prévue à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme,

- Vu le bilan de la concertation, approuvé par la délibération du Conseil municipal n° 2017-06-65 en date du 27 juin 2017,
- Vu la délibération n°2017-06-66 du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme et le bilan prévisionnel financier du projet d'aménagement du secteur de Champlain,
- Vu la délibération n° 2017-06-67 du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a prononcé le lancement de la procédure de mise en concurrence afin de désigner le concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de Champlain, dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du Décret n° 2016-86 du 1 février 2016 relatifs aux contrats de concession,
- Vu la délibération n° 2017-06-68 en date du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a créé la Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation d'aménageurs, et a habilité le Maire à mener les négociations et à signer le futur traité de concession,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence, envoyé le 19 juillet 2017 pour publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, conformément aux dispositions de l'article 15-II du Décret du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession susvisé,
- Vu le rapport d'analyse des offres,
- Vu les avis de la Commission ad hoc,
- Vu le projet de Traité de concession et ses annexes,

Il est rappelé au Conseil que l'opération portant sur le secteur de Champlain est à vocation principale d'habitat. Elle concerne un site d'environ 6 hectares, classé en zone destinée à l'extension future de la Commune, dont l'urbanisation est prévue à court terme (zone AU). L'aménagement de ce site doit permettre à la Commune du Gua de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat, notamment en faveur des ménages primo-accédants, dans le respect des orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale Marennes-Oléron et celles du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, tout en s'inscrivant dans une logique d'urbanisation cohérente et respectueuse de son environnement.

Il est également rappelé qu'en avril 2017, au regard des conclusions des études de faisabilité menées sur le secteur, le Conseil municipal a souhaité inscrire la réalisation de ce projet dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté, afin de garder la maîtrise sur ses objectifs et principes fondamentaux.

En juin 2017, le Conseil a également confirmé le choix de confier la réalisation de ce projet à une société d'aménagement (concessionnaire), sous la forme d'une concession d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, introduites par la Loi ALUR du 24 mars 2014, il est désormais possible de concéder une ZAC avant la création de celle-ci, à la condition que la Commune ait arrêté le bilan de la concertation préalable prévue aux articles L.103-2 et L.300-2 du Code de l'urbanisme, et se soit prononcée par délibération sur les enjeux, objectifs, périmètre, programme et bilan prévisionnels, avant l'attribution de la concession.

Conformément à ces dispositions, la Commune a organisé une concertation préalable, consistant en l'organisation d'une exposition et d'une réunion publiques. Par délibération du 27 juin 2017, le Conseil municipal a clôturé la concertation préalable et en a dressé le bilan. Il a également, par délibération du même jour, défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre dit « d'intervention » portant sur une superficie totale d'environ 6 hectares, son programme prévisionnel et son économie générale.

Le Conseil municipal a ensuite validé, par délibération également en date du 27 juin 2017, le lancement de la procédure de consultation en vue de désigner le concessionnaire de la future

ZAC ; il a prononcé, le même jour, la constitution de la Commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues dans le cadre de la procédure de consultation.

À cette occasion, le Maire a été désigné comme personne habilitée à mener les négociations avec le(s) candidat(s) et à signer le traité de concession au terme de la procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé aux membres du Conseil les principales étapes de la procédure de consultation : L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 19 juillet 2017 pour publication au Bulletin Officiel des annonces des Marchés Publics (BOAMP).

La date limite de remise des offres a été fixée au 20 septembre 2017 à 17h00.

Sur la base du cahier des charges, les sociétés désireuses de présenter une offre ont transmis leurs propositions.

Deux sociétés ont remis une offre :

- La Société GPM Immobilier, en partenariat avec la Société Maisons Elysées Océan,
- La Société Nexity Foncier Conseil.

La Commission ad hoc s'est réunie le 29 septembre 2017 afin de prendre connaissance de l'analyse des offres reçues. Au regard de cette analyse, il a été décidé d'organiser des auditions avec les deux candidats afin de leur permettre d'apporter des explications et des précisions sur certains points de leurs offres.

Ces séances d'auditions se sont tenues le 6 octobre 2017. Les conclusions des auditions ont été présentées à la Commission le 20 octobre 2017, qui a alors validé la notation et le classement suivant (note totale sur 100 points) :

- Candidat n° 1 : GPM Immobilier - 75 points.
- Candidat n° 2 : Nexity Foncier Conseil - 71 points.

Au vu des conclusions de l'analyse des offres et des auditions, la Commission a donc proposé de retenir la société GPM Immobilier pour engager les négociations. Deux séances de négociations ont eu lieu, le 16 novembre et le 6 décembre 2017. Ces séances ont permis de trouver un accord sur l'ensemble des points discutés, notamment :

- Le programme, et notamment la répartition des terrains à bâtir ainsi que la part de terrains laissés libres de constructeur ;
- Les modalités d'acquisition du foncier, notamment des terrains communaux ;
- Les modalités de rachat des études préalables ;
- La rédaction d'une clause de retour à meilleure fortune dans le traité de concession ;
- La durée de la concession et le rythme de réalisation des logements ;
- Les modalités de commercialisation et de concertation ;
- Les modalités d'association de la Commune à la définition du projet.

Les négociations menées ont ainsi permis de parfaire les modalités financières et contractuelles de la future concession, et de confirmer la qualité et l'intérêt de l'offre de GPM Immobilier pour la Commune du Gua et pour son projet d'aménagement.

Selon cette offre, le montant total des produits de l'opération est estimé à environ 5,152 millions € hors taxes. Ce montant permet d'assurer l'équilibre financier de l'opération, et couvre notamment la rémunération du concessionnaire, à la charge de l'opération, qui s'élève à environ 553 000 € hors taxes, comprenant les frais généraux de gestion, les frais de commercialisation ainsi que le résultat de l'opération. Il permet, en outre, d'assurer véritablement à la collectivité le transfert du risque de l'opération à l'aménageur.

En vertu de l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de choisir le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer le Traité de Concession, et au vu des avis émis par la Commission.

Par conséquent, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce choix :

Considérant les conclusions de l'analyse des offres ainsi que l'issue des négociations, et au vu des avis émis par la Commission ad hoc, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article R.300-9 précité, de désigner la Société GPM Immobilier en qualité d'aménageur-concessionnaire de la future Zone d'Aménagement Concerté de Champlain.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **désigne la société GPM Immobilier en tant que concessionnaire pour la future Zone d'Aménagement Concerté de Champlain.**
- **approuve le Traité de concession et ses annexes.**
- **autorise, conformément à la délibération prise le 27 juin 2017, à signer le traité de concession et ses annexes, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Débat

Monsieur le Maire rappelle que les élus ont été destinataires des divers dossiers relatifs à cette question.

Il évoque le calendrier de réalisation de l'opération.

- Mars 2018 : Signature du traité de concession entre la commune et GPM Immobilier.
- Avril 2018 - Mai 2018: Début des négociations foncières - Validation du plan de masse avec le nombre de logements (objectif : 115/125 logements) avant le 31 mai 2018.
- Juin- juillet - Août-Septembre 2018 : Dossier loi sur l'eau (environ 2 mois)- Consultation de la DRAC- Mise en place du PEP (Programme Equipement Public) - Mise en place du PGC (Nombre de constructions)-Modalités prévisionnelles de financement - Référentiel aménagement (document programme, révisable tous les ans)
- Avant le 30 octobre 2018 : Approbation du dossier de réalisation
- Octobre- Novembre - Décembre 2018 :Pré-commercialisation
- 30 Décembre 2018 : Acquisition Tranche 1
- Janvier-Février-Mars-Avril 2019 : Travaux 1ère Phase.
- 2eme trimestre 2019 : Début des constructions Tranche 1.

Monsieur LATREUILLE rappelle le peu de plis reçus lors de la consultation ; deux.

Cela signifierait que la commune est peu attractive. Cela n'aurait probablement pas été le cas si la zone artisanale avait été réalisée.

Monsieur le Maire indique avoir été à nouveau sollicité cette semaine pour de nouvelles installations.

Monsieur BARBES demande comment les notes ont été attribuées.

Au moyen de grilles de notation indique Monsieur le Maire, le détail figure dans le rapport d'analyse transmis.

Monsieur le Maire indique que vingt- deux naissances ont été comptabilisées sur la commune en 2017. Cela représente une classe scolaire, mais bien sûr à la condition que la commune ait su rendre pérenne leur installation.

Monsieur BARBES demande quel est le prix proposé par GPM pour l'achat des terrains communaux.

Madame CHEVET indique qu'au départ, la société GPM a offert 6 € le m², puis au fil des discussions est passée à 8 €. Elle précise que France Domaines, sollicité, a estimé à 11 € le prix au m² avec une marge de négociation de 20 %, soit 8.80 € le m². La commune devra solliciter de nouveau France Domaines lors de la vente des terrains après que soit établi le programme définitif de l'opération.

Madame CHEVET ajoute que Nexity ne présentait pas de candidats bailleurs sociaux contrairement à GPM. Or la commune exige que soient intégrés dans le programme des logements sociaux même si elle n'y est pas contrainte réglementairement.

Monsieur le Maire évoque le projet de constructions à proximité dans l'ancienne scierie et précise qu'il s'agira d'une opération plus résidentielle.

Monsieur le Maire évoque le remboursement par l'aménageur des études engagées par la mairie : 24 000 €.

Monsieur BARBES demande s'il n'existe pas un risque de découvertes archéologiques ?
Monsieur le Maire indique qu'à son sens celles-ci se situeraient plus bas vers Châlons. Il ajoute que le cas échéant cela ne remettrait pas le projet en cause, il connaîtra simplement un retard.

Monsieur LATREUILLE indique que la société GPM devra être pertinente sur sa négociation avec les propriétaires privés. Ces derniers ont tout intérêt à vendre en amont. Dans le cas contraire leurs parcelles se retrouveraient enclavées.

2018-02-07 Lutte contre les termites – délimitation d'un périmètre d'intervention

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire expose qu'il a récemment réceptionné une déclaration de présence de termites sur la commune. La parcelle concernée est cadastrée C924.

Il précise qu'un arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 indique que la totalité du département de la Charente- Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Il indique que le conseil municipal peut par délibération définir un périmètre d'intervention. Dans ce périmètre, Monsieur le Maire pourra par arrêté enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi que le cas échéant aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

Il précise que la parcelle concernée C 924 est partie intégrante d'un groupe d'immeubles bâtis attenants constitué des propriétés cadastrées C 883, C 923, C 289 et C 813.

Il propose au conseil municipal de délimiter le périmètre d'intervention à ce bloc d'immeubles.

Le conseil municipal, une abstention (Monsieur Alain LATREUILLE), dix-huit voix favorables,

- **Emet un avis favorable sur la définition du périmètre d'intervention tel exposé ci-dessus et selon annexe jointe ;**
- **Charge Monsieur le Maire de mener toute démarche et signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Débat :

Monsieur le Maire informe que le propriétaire déclarant a traité son immeuble récemment et que si les propriétaires mitoyens ne font pas de même, cela ne sert à rien.

Monsieur HERVE s'interroge sur les risques d'infestation de la scierie.

Monsieur le Maire répond, que compte tenu de l'activité qui y est menée, le propriétaire est certainement tenu à des contraintes très particulières.

Monsieur LATREUILLE précise qu'il y a des termites un peu partout sur la commune.

Madame CHEVET précise que le périmètre a été limité aux seules maisons attenantes. Le propriétaire a fait l'effort de traiter.

Le diagnostic de présence est obligatoire lors de la vente d'un immeuble.

L'entreprise en charge de l'éradication n'est plus la même que celle qui réalise le diagnostic. Cela évite aujourd'hui les dérives.

Monsieur LATREUILLE estime pour sa part que la commune pourrait dans un premier temps se contenter d'adresser un simple courrier d'information.

Madame CHEVET indique qu'un simple courrier ne serait pas suivi d'effets, que la procédure doit être contraignante et rappelle que le propriétaire a fait l'effort de traiter son habitation, que la municipalité respectera les obligations légales.

2018-02-08 Personnel municipal – création de deux postes d'adjoint techniques principaux de deuxième classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2018 - suppression de deux postes d'adjoints techniques à temps complet à compter du 18 juin 2018

Monsieur le Maire expose que cette année 2018, il a souhaité inscrire deux agents au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe.

Il expose qu'il convient en premier lieu d'ouvrir les deux postes au tableau des effectifs. Dans le même temps, et sous réserve de l'obtention de l'avis favorable du comité technique, il convient de procéder à la suppression des deux postes d'adjoints techniques devenus inoccupés.

Ces créations de poste ne donnent lieu à aucun recrutement extérieur.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,

- **Emet un avis favorable sur la création de deux postes d'adjoints techniques principaux de deuxième classe à temps complet à compter du 18 juin 2018**
- **Charge Monsieur le Maire de mener les démarches en ce sens, notamment les publicités afférentes.**
- **Emet un avis favorable sur la fermeture de deux postes d'adjoints techniques à temps complet à l'issue de la procédure.**

2018-02-09 Syndicat Mixte de BROUAGE – convention de partenariat relative à la mise en place d'activités péri-éducatives – année scolaire 2017-2018

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte de Brouage intervient dans le cadre des TAP depuis deux ans. Cette année 2018, le Syndicat s'engagerait à mener l'activité intitulée « mallette pédagogique les bestioles en balade » qui a pour objectif de faire découvrir quelques espèces animales vivant dans les marais de Brouage. L'animation s'adresse aux élèves de l'école élémentaire.

Cinq séances d'une heure sont prévues, deux animateurs sont présents.

La prestation sera facturée 45 € l'heure d'atelier.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

2018-02-10 Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Laurent VICI Cinquième Adjoint

Monsieur Laurent VICI ne participe pas à la délibération.

Vu la demande en date du 08 janvier 2018 par laquelle Monsieur VICI sollicite du conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire expose que les élus locaux bénéficient d'un régime de protection qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois types de situation :

- lorsque l'élu local est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions,
- lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local,
- lorsque l'élu local fait l'objet de poursuites (civiles ou pénales) pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ou lorsque sa gestion est contrôlée par la chambre régionale des comptes.

Il précise que Monsieur VICI a déposé plainte le 12 septembre 2017 pour des faits d'agression de la part d'un jeune homme alors qu'il lui indiquait qu'il conduisait dangereusement son scooter.

Monsieur le Maire donne les précisions relatives à ce dossier.

Monsieur VICI est convoqué devant le tribunal correctionnel en sa qualité de victime des faits de « violence sur une personne chargée d'une mission de service public sans incapacité ».

L'assurance de la commune a confirmé son intervention au titre du contrat de protection juridique (selon barème) sous réserve que le conseil municipal ait délibéré sur l'octroi de la protection fonctionnelle à l'élu.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu**
- **de prendre en charge sur le budget communal les frais et honoraires de l'éventuelle prestation d'avocat.**

2018-02-11 ENEDIS – convention de servitudes – D 1384

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'installation de l'antenne Orange rue du Bassin, ENEDIS doit établir à demeure une canalisation souterraine, d'éventuelles bornes de repérage, un ou plusieurs coffrets avec pose de câbles. La parcelle communale D 1384 accueillera ces ouvrages.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes relative à la parcelle D 1384**

2018-02-12 Vente par la commune du tracteur tondeuse LX277

Monsieur le Maire expose que la société Charron Motoculture – 17610 CHANIERES est intéressée par l'achat du tracteur tondeuse communal actuellement en service sur le stade municipal. La société propose son rachat pour un montant de 450 € déplacement compris.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Emet un avis favorable sur le rachat du matériel pour un montant de 450 €**
- **Charge Monsieur le Maire de mener toute démarche et signer tous documents relatifs à ce dossier.**

Débat :

Monsieur le Maire indique que le tracteur – tondeuse actuel des ateliers est destiné au stade et que l'achat d'un nouveau matériel sera budgété cette année.

Il précise que le devis de réparation du matériel s'élevait à 2 000 €.

Questions Diverses :

Monsieur le Maire informe que la prochaine commission des finances se déroulera le 13 février 2017. Le vote du budget interviendra le 27 février.

Monsieur BARBES demande où en est la révision du PLU.

Monsieur le Maire informe que les premières réunions à ce sujet commenceront fin février début mars.

Monsieur BARBES demande si la révision concernera toute la commune.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative. La loi Littoral sera un point essentiel de la révision. On ne peut continuer à raisonner au coup par coup.

Deux ou trois ans sont nécessaires pour mener une étude sérieuse. Le choix du cabinet sera essentiel, il devra être au fait de la loi Littoral.

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes a pris la décision d'instituer la taxe GEMAPI. La commune a voté contre. Il maintient qu'il appartient à l'Etat de prendre cette compétence en charge. Le produit maximum est de 40 € par habitant réparti sur les redevables des taxes locales. La communauté de communes a décidé d'un produit représentant 13 € par habitant.

Madame CHARTIER informe que depuis trois mois le chauffage marche parfaitement à la médiathèque.

Monsieur VICI informe qu'un soldat guatais est enterré dans un cimetière de la Meuse, qu'il est prévu qu'au cours d'une petite manifestation, un jeune épand de la terre que la commune lui aura adressée.